

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR)

BP13
32110 Nogaro

Références : 2026-0062_Dp
Code AIOT : 0006803360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR) implanté Route d'Aire sur Adour 32110 Nogaro. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2022 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers.

L'exploitant a transmis une première étude de dangers (EDD) en juin 2023, laquelle a été actualisée en janvier 2024.

À la suite de la visite d'inspection du 30 avril 2024, réalisée en présence du SDIS 32, l'étude a été complétée le 12 septembre 2025.

La visite, objet du présent rapport, a permis d'une part de présenter l'étude réalisée par le bureau d'études SOCOTEC et, d'autre part, d'échanger sur les propositions techniques. La présence sur site a également permis à l'inspection de mieux appréhender et apprécier ces propositions, ainsi

que de faire un point sur les attentes de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES HAUTS DE MONTROUGE (ex CPR)
- Route d'Aire sur Adour 32110 Nogaro
- Code AIOT : 0006803360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Hauts de Montrouge exploite sur la commune de Nogaro une installation de préparation de vin, une installation de production d'alcool par distillation, un stockage d'alcool de bouche ainsi qu'une chaîne d'embouteillage d'armagnac. La cave est autorisée à exploiter l'activité de préparation de vin pour une capacité de 130000hl/an, l'activité de distillation pour une capacité de production de 50hl d'alcool pur par jour et un stockage d'alcool pour une capacité de 1800m³. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004. Le site est soumis :

- au régime d'autorisation pour l'activité alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755-2-a,
- au régime d'enregistrement pour l'activité préparation, conditionnement de vins (rubrique 2251-B-1) et pour la production par distillation d'alcools de bouche (rubrique 2250-2)
- au régime de la déclaration pour l'activité gaz à effet de serre (rubrique 1185-2-a) et l'activité toxicité aigüe catégorie 3 (rubrique 4130-3-b).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité (Rubrique 2250)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la transmission d'une étude de dangers (EDD) actualisée le 12 septembre 2025. La visite a pour objectif de faire le point sur cette étude mise à jour, d'examiner les mesures proposées pour compenser l'absence de dispositifs de désenfumage, et d'évaluer les solutions techniques envisagées pour renforcer la défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'une étude de dangers
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté complémentaire du 23 septembre 2022, Les Hauts de Montrouge doit transmettre au plus tard le 31 mars 2023 une étude de danger
Constats : L'exploitant a transmis une étude de dangers (EDD) en juin, actualisée en janvier 2024. Lors de l'inspection du 30 avril 2024, réalisée en présence du bureau d'études, l'inspection a rappelé l'obligation de mettre en place des dispositifs de désenfumage dans les locaux de stockage d'alcool. L'EDD ne prenait toutefois pas en compte l'installation de tels dispositifs ni la présence de murs coupe-feu d'une résistance au feu de deux heures. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de reprendre l'EDD afin d'intégrer : • un dispositif de désenfumage ; • l'actualisation des besoins en eau pour la défense incendie ; • les modalités de collecte et de rétention des eaux d'extinction ; • des dispositions visant à limiter la propagation d'un incendie entre les bâtiments. À la suite de cette inspection, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'UID, l'exploitant et le bureau d'études. L'exploitant a indiqué que la mise en place d'un système de désenfumage engendrerait des coûts particulièrement élevés, notamment en raison de la présence de plaques de fibrociment amianté en toiture. L'inspection a précisé que toute demande de dérogation devait être accompagnée de mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent. Dans ce contexte, l'exploitant « Les Hauts de Montrouge » a transmis, le 12 septembre 2025, des compléments visant à actualiser l'EDD. L'étude indique que, malgré l'existence d'effets dominos potentiels, les flux thermiques associés aux scénarios étudiés restent contenus à l'intérieur des limites du site. En alternative au désenfumage, le bureau d'études propose la mise en place de rideaux d'eau destinés à refroidir les parois des bâtiments afin de limiter leur échauffement et de retarder la propagation d'un incendie. Les services du SDIS ont émis un avis favorable de principe sur cette solution, tout en demandant des précisions complémentaires. Cet avis a été transmis à l'exploitant et au bureau d'études SOCOTEC. L'exploitant a par ailleurs indiqué pour information que les études réalisées à ce jour (EDD, levés topographiques, étude ATEX, etc.) représentent un coût d'environ 36 000 €. <u>Mesures techniques envisagées</u> L'exploitant a présenté les principales dispositions à mettre en œuvre, à savoir : • Collecte des eaux d'extinction : mise en place d'un réseau de caniveaux dirigeant les eaux vers la station d'épuration (STEP), susceptible d'être utilisée comme fosse d'extinction et de rétention. L'exploitant devra se rapprocher de la société SUEZ afin d'intégrer les modalités de gestion de ces effluents dans les procédures d'exploitation du site. En raison de la topographie du site, cette collecte des eaux d'extinction est indispensable pour

éviter des effets dominos, d'un bâtiment à l'autre, via des nappes enflammées.

- Détection incendie : plusieurs devis ont été sollicités et sont en cours d'analyse. La solution technique retenue n'est pas arrêtée à ce stade.
- Obstruction du réseau : mise en place d'un dispositif manuel ou automatique permettant d'éviter l'acheminement des eaux d'extinction vers la STEP en fonctionnement normal: dispositif non arrêté à ce stade. L'objectif de ce dispositif est d'éviter l'envoi d'eaux pluviales vers la STEP.
- Rideaux d'eau : le système serait alimenté par un groupe motopompe thermique autonome, susceptible d'être asservi à la détection incendie. Ce dispositif permettrait d'éviter la propagation de l'incendie des chais n°7 et n°8. De plus l'exploitant étudiera la possibilité économique d'installer des rampes d'arrosage en toiture des chais n°7 et n°8.
- Réserves d'eau incendie : deux citernes existantes de 600 m³ chacune, situées en dehors des zones exposées aux flux thermiques, seraient mobilisées en complément à la borne incendie publique qui débite 60m³/h.
- Les besoins en eau pour lutter contre un incendie sont estimées à 1 332 m³, répartie de la façon suivante: 552 m³ pour les rideaux d'eau et 780 m³ pour la défense incendie classique.
- Le volume de rétention des eaux incendie du fait de la mise en place des rideaux d'eau est estimée à 1 241 m³ et la rétention serait assurée via la STEP.
- Poteau incendie complémentaire : l'exploitant va étudier la possibilité d'installer une canalisation permettant l'alimentation d'un poteau incendie supplémentaire afin de permettre une attaque du sinistre sur deux façades. Les caractéristiques techniques devront être validées préalablement par le SDIS.
- Création d'un accès pompier à l'arrière du site.

L'étude mentionne la possibilité de recourir à une solution moussante (émulseur) dans le cadre de la lutte contre un incendie, ce dispositif présentant une efficacité accrue pour ce type de risque. Néanmoins, le bureau d'étude précise que l'acquisition de ce matériel représente un investissement financier significatif. Dans ces conditions, il apparaît opportun d'engager une réflexion à l'échelle départementale, associant les différents producteurs d'armagnac ainsi que le SDIS, afin d'examiner les modalités éventuelles de mutualisation de ces équipements. Dans le cas des travaux prévue sur le site, à ce stade, il n'est pas prévue l'installation d'émulseur sur le site des Hauts de Montrouge.

Phasage des travaux

L'exploitant indique que, compte tenu du contexte économique, les travaux seront réalisés en plusieurs phases :

1. mise en service des moyens en eau d'extinction via en premier lieu, l'utilisation des cuves existantes de 600 m³ le ou les poteaux déporté(s) seront mis en place lors de la deuxième phase ;
2. réalisation du réseau de collecte des eaux d'extinction, mise en place de la détection incendie et mise en place du ou des poteaux incendie déportés alimentés depuis les cuves de 600m³ ;
3. installation des rideaux d'eau et des dispositifs d'alimentation, du groupe de surpression autonome.

Ce phasage et l'échéancier associé doivent encore être affinés par l'exploitant au regard des devis en cours de réalisation.

L'inspection ne s'oppose pas à ce phasage, sous réserve de la transmission d'un échéancier de mise en œuvre.

Toutefois, l'inspection souligne la nécessité de mettre en service dans les meilleurs délais les cuves

destinées à constituer la réserve d'eau incendie, le site n'étant actuellement couvert que par un seul poteau incendie situé sur le domaine public.

Enfin, les caractéristiques des raccordements, leurs emplacements, les aires de stationnement des véhicules de secours ainsi que l'implantation éventuelle de poteaux incendie déportés devront être validés préalablement par les services du SDIS. À l'issue des travaux, l'ensemble des dispositifs devra faire l'objet d'une réception par les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, sa proposition de phasage des travaux et l'échéancier associé.

L'exploitant doit, dans un délai de 6 mois, mettre en œuvre les dispositions suivantes.

1. Mise en service des réserves d'eau incendie

L'exploitant doit procéder à la mise en service des cuves utilisées comme réserve d'eau pour la défense incendie, telles que prévues dans l'étude de dangers, et transmettre à l'inspection les éléments justifiant de leur réception par les services du SDIS.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'exploitant est invité à se rapprocher dans les meilleurs délais des services du SDIS afin de valider les dispositions techniques envisagées, notamment :

- les caractéristiques des raccordements destinés à l'alimentation en eau pour la défense incendie ;
- leur implantation ;
- les aires de stationnement et d'intervention des véhicules de secours ;
- l'anticipation des raccordements nécessaires à l'alimentation d'une ou plusieurs bornes incendie déportées.

2. Finalisation de l'étude de dangers, sous 3 mois,

L'exploitant doit finaliser l'étude de dangers en tenant compte des échanges intervenus et notamment :

- prendre en compte les observations du SDIS, formulées dans son avis du 5 février 2026 ;
- identifier précisément les cuves utilisées comme réserves d'eau incendie ;
- positionner les points de raccordement destinés à la défense incendie, tant au niveau des cuves que des éventuels points déportés.

Par ailleurs, les éléments suivants devront être précisés dans l'étude de dangers :

- le mode de fonctionnement du groupe motopompe autonome (asservissement ou non au système de détection incendie) ainsi que la périodicité des contrôles et essais associés (démarrages, vérification des niveaux, essais d'arrosage, etc.) ;
- la nature du dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux et les modalités de manœuvre prévues (dispositif manuel ou automatique), afin que les eaux pluviales ne soient pas dirigées en permanence vers la STEP ;
- les modalités d'organisation et de coordination avec l'entreprise prestataire en charge de la STEP en cas de sinistre ;
- les dispositions permettant d'assurer en permanence la disponibilité du volume de rétention nécessaire en cas d'incendie ;
- les modalités de gestion des eaux d'extinction, notamment :
 - leur analyse éventuelle,
 - leur stockage temporaire déporté afin de libérer la STEP le cas échéant,
 - les modalités pratiques de ce stockage (localisation, moyens de transfert, etc.) ;

- les modalités de gestion des effluents d'exploitation dans l'hypothèse où la STEP ne serait pas disponible en raison de la présence d'eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité (Rubrique 2250)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

A ce jour la défense incendie est assurée par des extincteurs répartis sur l'ensemble du site et par un poteau incendie situé sur le domaine public communal ayant un débit de 119 m³ / heure à 1 bar de pression.

L'exploitant a présenté le rapport transmis par la mairie de Nogaro le 18 mars 2016. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite